



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 07 septembre 2006

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

DLP1\POLGEN\POLMUN

ARRETE N° 3300 /SG/DLP/1

Portant agrément de Monsieur Vincent **TURQUET**
en qualité de garde particulier

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
- VU** la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
- VU** la demande en date du 02 mars 2006 de Mme la Présidente du Conseil Général, représentant le Conseil Général du Département, propriétaire foncier sur l'ensemble du territoire du Département de La Réunion ;
- VU** la commission délivrée par Mme la Présidente du Conseil Général par laquelle elle confie la surveillance de ses propriétés ;

Considérant que le demandeur est propriétaire sur l'ensemble du territoire du Département de La Réunion et, qu'à ce titre, elle peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} –Monsieur Vincent **TURQUET**.

Né le 22 septembre 1978 à Saint-Denis (974)

Demeurant 48, allée des terrasses

Résidence le Grand Bleu – Appt 34

97400 SAINT-DENIS

est agréé en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

.../...

ARTICLE 2- La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Vincent **TURQUET** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser Procès verbal ;

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Vincent **TURQUET** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Vincent **TURQUET** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de SAINT-DENIS, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai .

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Vincent **TURQUET** sous couvert de Madame la Présidente du Conseil Général et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD